
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Vous êtes poursuivi en responsabilité professionnelle : Qui aviser?

Ce matin, un huissier se présente à votre bureau pour vous signifier une Demande introductive d'instance (DII). Un de vos anciens clients vous poursuit, alléguant la piètre qualité des services rendus il y a quelques mois. Il vous réclame plusieurs dizaines de milliers de dollars en dommages-intérêts compensatoires en alléguant que vos services lui ont causé préjudice.

Après lecture de la DII, votre première réaction est de compléter le formulaire de déclaration de l'assuré disponible sur le site Web du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et de le transmettre sans délai au Fonds d'assurance, accompagné d'une copie de la DII.

Cette première démarche s'inscrit dans la conduite à adopter comme assuré, puisque vous devez aviser par écrit le Fonds d'assurance dès que vous avez connaissance de tout fait ou toute circonstance donnant ou pouvant donner lieu à une réclamation, tel que ce terme est défini dans votre police d'assurance.

Toutefois, vos obligations ne se limitent pas à communiquer uniquement avec le Fonds d'assurance. Dans cette situation, vous devez aviser le secrétaire de l'Ordre dans les dix jours à compter de la signification de la DII.

En effet, l'article 62.2 du Code des professions¹ énonce :

Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

¹ Code des professions, RLRQ, c. C-26.

Il est donc nécessaire de communiquer, par écrit, avec le secrétaire de l'Ordre pour l'aviser de la poursuite en responsabilité professionnelle vous concernant, en joignant à votre lettre une copie de la DII dont vous avez reçu la signification.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Barreau du Québec et notamment le lien suivant :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/tableau-ordre/declaration-culpabilite-infraction-criminelle-sanction-disciplinaire/>

Ainsi, en cas de poursuite en responsabilité professionnelle, des démarches incombent à l'avocat afin de se conformer à ses obligations : d'une part, il doit aviser le Fonds d'assurance et d'autre part le secrétaire de l'Ordre.